

SARL EPITROPE
Thierry Fuhs
10, rue Aristide Bruant
75018 PARIS
Société de commissariat aux comptes inscrite à
la Compagnie de Paris

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

Siège social : 31, rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LE RAPPORT ANNUEL VISÉ À L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU
TRAVAIL

ANNÉE CIVILE 2020

Aux co-délégués généraux, Murielle Guilbert et Simon Duteil

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'Union Syndicale Solidaires et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN du 19/12/2017 modifié le 10/10/2019, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de Véronique POULAIN, Trésorière de l'Union Syndicale Solidaires à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité de votre entité ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité de votre entité, ainsi qu'avec les justificatifs fournis par les organismes affiliés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- vérifier la conformité des informations du rapport avec les décisions du Bureau national ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement financier de l'AGFPN ;
- vérifier l'existence de la description du processus d'affectation des charges, le respect des règles déterminées par ce processus dans les décisions de la direction de l'entité et la conformité de la mise en œuvre de ce processus avec sa description.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 30 juin 2021, le Commissaire aux comptes

Thierry Fuhs



Rapport pour l'exercice 2020 sur l'utilisation des crédits perçus du Fonds paritaire national

I. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation concernant l'utilisation des fonds reçus

Conformément aux statuts de l'Union syndicale Solidaires, le trésorier national atteste sur l'honneur de l'utilisation conforme des fonds perçus pour remplir les missions définies par l'article L.2135-11 du Code du travail :

- La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.
- La participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherches, la négociation, la consultation et la concertation.
- La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article.

II. Identification des financements

Les crédits reçus ont été enregistrés sur l'exercice 2020 à leur date de versement par l'Association de gestion du fonds paritaire national lorsqu'il apparaît dans l'exercice et en produits à recevoir pour les soldes versés en 2021. Leur détail est le suivant :

Date	Montants reçus	Répartition des montants par mission			
		Mission 1	Mission 2	Mission 3 Etat	Mission 3 0,016%
04/06/20	2 128 669 €	31 413 €	117 848 €	1 908 997 €	70 410 €
20/07/20	167 710 €	51 740 €			115 970 €
23/10/20	167 710 €	51 740 €			115 970 €
20/01/21	161 720 €	49 892 €			111 828 €
29/04/21	72 639 €	35 157 €	289 €	468 €	36 725 €
Au titre de 2020	2 698 448 €	219 943 €	118 138 €	1 909 464 €	450 904 €

III. Identification des moyens mis en œuvre

L'Union syndicale Solidaires, organisme attributaire, a défini lors de ses bureaux et comités nationaux les règles internes de présentation des demandes par ses structures affiliées : fédérations et syndicat nationaux membres du bureau national, Unions départementales interprofessionnelles ou Solidaires locaux.

Les demandes de reversements ou de prise en charge de besoins et de projets correspondant aux missions 2 et 3 et mis en œuvre par les structures affiliées sont validées en instances nationales. Elles font l'objet d'une convention entre la structure affiliée et l'Union syndicale Solidaires.

Le CEFI (association Centre d'étude et de formation interprofessionnel), organisme de formation de l'Union syndicale Solidaires valide les prises en charge financières des formations nationales, des pertes de salaire des stagiaires en CFESS, des cahiers de formation siglés CEFI ainsi que les politiques de formations portées par les structures affiliées.

Les reversements de crédits de la mission 1 sur la part « répartition par branches professionnelles » suivent un appel en instance nationale pour recueillir les demandes des structures concernées par la gestion d'organismes paritaires.

Les charges engagées par l'Union syndicale Solidaires au titre de l'exercice 2020 se répartissent ainsi :

Missions	Charges 2020 directement imputables	Quote part de charges générales 2020	Montant total
Mission 1 art. L.2135-11 1°	219 943 €	0 €	219 943 €
Mission 2 art. L.2135-11 2°	14 661 €	100 577 €	115 238 €
Mission 3 art. L.2135-11 3°	1 802 239 €	312 816 €	2 115 055 €
Total général	2 036 843 €	413 393 €	2 450 236 €

IV. Description du processus d'affectation des charges

Le solde des crédits reçus en 2020 au titre de l'exercice 2019 pour un montant de 219 612 euros a été utilisé pour solder des demandes de structures membres et des frais supportés par l'union interprofessionnelle pour la prise en charge de frais liés aux activités de formation syndicale. Les 7 873 euros ont été utilisés pour la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat.

S'ajoute à ce reliquat un montant de 7 672 euros, réintroduit dans les fonds disponibles du fait de la non-présentation des justificatifs par les entités affiliées auxquelles ils étaient destinés au titre de 2018 et 2019.

Concernant l'exercice 2020, le montant total des charges engagées spécifiquement dans le cadre des actions relatives à chaque mission est de 2 036 843 euros.

Le montant total des charges indirectes et de frais généraux est de 413 393 euros.

Compte tenu de l'utilisation du report antérieur, tel que modifié par le second alinéa de la présente section, le montant du solde non utilisé au titre de 2020, dont le report est demandé, s'élève à 483 371 euros, dont 10 774 euros au titre de la mission 2, 472 597 euros au titre de la mission 3.

V. Note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation

Le reversement des crédits reçus au titre de la première mission a été effectué sur la base des déclarations des structures concernées par la gestion d'organismes paritaires et sous contrôle des tableaux de la répartition de la collecte par IDCC.

Les demandes des structures affiliées ont été contrôlées par le Secrétariat national puis présentées pour validation devant le Bureau national de l'Union. Chaque demande validée a fait l'objet d'une convention écrite entre la structure affiliée et la structure attributaire. Les procédures sont directement suivies par la trésorerie nationale.

Concernant spécifiquement les charges d'organisation de formations nationales, de production de matériel de formation et des remboursements de CFESS, la gestion est entièrement suivie par l'association CEFI – Centre d'Etude et de Formation Interprofessionnel – organisme de formation, et dont les adhérents sont les Solidaires départementaux, les syndicats, fédérations professionnelles et unions de syndicats adhérents à l'Union syndicale Solidaires. Cette gestion est assurée par son trésorier et les salarié-es de l'association.

Paris, le 30 juin 2021,
Pour l'Union syndicale Solidaires,
Véronique Poulain, trésorière nationale



Union Syndicale SOLIDAIRES
31 rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS
Tel: 01 58 39 30 20
Contact@solidaires.org